

Arrêté N° 2022_00702_VDM

**SDI 22/064 - ARRÊTÉ PORTANT SUR L'INTERDICTION DE LA PARCELLE SISE 167,
BOULEVARD DE SAINT LOUP - 2, TRAVERSE DE LA BOUNAUDE - 13011 MARSEILLE -
PARCELLE N°211866 L0248**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu la visite du Service de Sécurité des Immeubles de la Ville de MARSEILLE du 02 mars 2022 sur la parcelle n°211866 L0248 sise 167, boulevard de Saint Loup – 2, traverse de la Bounaude – 13011 MARSEILLE, quartier La Pomme,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant la parcelle n°211866 L0248 sise 167, boulevard de Saint Loup – 2, traverse de la Bounaude – 13011 MARSEILLE, quartier La Pomme,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 02 mars 2022, soulignant les désordres constatés sur la parcelle n°211866 L0248 sise 167, boulevard de Saint Loup – 2, traverse de la Bounaude – 13011 MARSEILLE, concernant particulièrement la pathologie suivante :

- Présence sur la parcelle d'un puits à ciel ouvert de plusieurs mètres de profondeur avec un risque de chute de personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés sur la parcelle n°211866 L0248 sise 167, boulevard de Saint Loup – 2, traverse de la Bounaude – 13011 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prescrire une mise en sécurité de la parcelle.

ARRÊTONS

Article 1

La parcelle n°211866 L0248 sise 167, boulevard de Saint Loup – 2, traverse de la Bounaude – 13011 MARSEILLE, quartier La Pomme, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à [REDACTED] domicilié chez [REDACTED] MARSEILLE, ou à ses ayants droit.

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés, la parcelle n°211866 L0248 sise 167, boulevard de Saint Loup – 2, traverse de la Bounaude – 13011 MARSEILLE, est interdite à toute occupation et utilisation.

Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Mise en sécurité du puits selon les préconisations d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc..).

Article 2

Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de la parcelle n°211866 L0248 sise 167, boulevard de Saint Loup – 2, traverse de la Bounaude – 13011 MARSEILLE, M. [REDACTED] domicilié chez Monsieur [REDACTED].

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, et aux ayants droit.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4

L'accès à la parcelle interdite doit être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Cet accès ne sera réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 5

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les

concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité
civile, de la gestion des risques et du plan
communal de sauvegarde

Signé le : 15 mars 2022